# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 202<u>1</u>

Nom de l'installation de distribution : Régie d'Aqueduc de Grand Pré secteur Ouest

Numéro de l'installation de distribution: X2058263

Nombre de personnes desservies : 455

Date de publication du bilan : 30-Décembre-2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : <u>Régie D'Aqueduc de</u> Grand Pré

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: Francis Morel-Benoit

Numéro de téléphone : <u>819-228-0181</u>

• Courriel: <u>operateur@regieagp.com</u>

• Site Web: www.regieagp.com

### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	<u>24</u>	<u>104</u>	<u>0</u>
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	<u>24</u>	104	<u>0</u>

#### Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Arsenic	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Baryum	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Bore	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Cadmium	1	<u>1</u>	0
Chrome	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Cuivre	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>0</u>
Cyanures	1	<u>1</u>	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	<u>4</u>	0
Mercure	1	1	0
Plomb	2	<u>3</u>	<u>0</u>
Sélénium	1	1	<u>0</u>
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :
Bromates	·	•	
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est
chloraminée :			
Chloramines			
Paramètres dont l'a	nalyse est requise seulen	nent pour les réseaux d	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :	,		
Chlorites			
Chlorates			

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
	-				

### 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	<u>12</u>	<u>0</u>

### Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

Réduction des exigen concentrations inférie	ble (réseau desservant :	5 000 personnes ou moin nné que l'historique mor norme applicable	
(sagarata and a sagarata and a sagar	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques		-	
4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement Exigence non applica	sur la qualité de l'eau p ble <i>(réseau non chloré)</i> Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
	réglementation	laboratoire accredite	11011110 . 00 μβ/1

4.3 Précisions conc	ernant les dépassen	ients de norm	es pour le	s substances
organiques et les tr	ihalométhanes			

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom: Francis Morel-Benoit

Fonction: Responsable des opérations

Signature: Prod By Date: 17-Mai-22

		Section fac	cultative	
Règlement sur la	qualité de l'	'eau potabl	e peut, dans le b	r l'exigence de l'article 53.3 du but de fournir un portrait complei également les deux sections qui
7. Autres ana qualité qui ne	计可能的编制 金属基础医金属 化糖尿	。25、1000年的1968年,1987年,1988年代	2. 5. 1. 17 (2017) 新加州 新加州 新加州 (2017) 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.	ée pour des paramètres de
Aucune analy	/se suppléme	ntaire réalis	sée	
Date de prélèvement	- L		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation
8. Plaintes re		qualité d	le l'eau	
Date de la <sub>l</sub>	Date de la plainte Raison de la plain		n de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant
			<u></u>	